



**Arrêté**  
**Interdiction de fumer sur la plage Flandre-  
Dunkerque**

**Réf : 023-P-PM-2024**

**Affaire suivie par : Police Municipale**

**Vu** le Code General des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-23 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** le code de la Sante Publique et notamment l'article L.3512-8 ;

**Vu** la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité de la population,

**Considérant** que la préservation de la sante publique commande de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes, d'éliminer l'exposition au tabagisme passif, notamment celles des enfants et de promouvoir l'exemplarité par la mise en place d'espaces conviviaux et sains,

**Considérant** la fréquentation de la plage de la commune par les familles, les enfants et la nécessité de préserver la salubrité et la sécurité de la plage en luttant contre la multiplication des mégots abandonnés dans le sable,

**Considérant** les nuisances générées par l'émission de fumées issues de la consommation de cigarettes, cigares,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toute mesure préventive de salubrité, de préservation de la qualité des eaux de baignade et de lutte contre la pollution,

**Considérant** que les couts de nettoyage de la plage représentent une somme très importante de l'entretien quotidien de la ville et notamment le criblage fin du sable pour ramasser les mégots qui s'y trouvent,

## ARRETE :

**Article 1 :** Durant la période du **15 juin 2024 au 15 septembre 2024 entre 10H00 et 20H00**, il est interdit de fumer sur la plage Flandre-Dunkerque, du nord au sud, de l'accès 27 à 29.

**Article 2 :** L'interdiction est matérialisée sur les lieux par une signalisation adéquate à destination des usagers de la plage.

**Article 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas sur les terrasses des bars situés sur la plage. Ils respecteront le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectifs.

**Article 4 :** La signalisation sera mise en place par les services techniques sur la zone d'interdiction. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 6 :** Monsieur le directeur des services techniques, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de LA TRANCHE-SUR-MER, Monsieur le Responsable de Surveillance des Plages, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera public et transmis en la forme accoutumée.

Fait à La Tranche-sur-Mer, le 4 mars 2024

Le Maire,  
Serge KUBRYK



Arrêté affiché le 04 MARS 2024

### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification en cas d'arrêté individuel). La juridiction peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais auprès de la mairie de La Tranche sur Mer.